

Directive communale relative aux taxes applicables en matière d'évacuation et de traitement des eaux

Edition 2025

La présente directive trouve son fondement dans les dispositions du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux, plus particulièrement aux articles 6 et 45, dont les termes sont rappelés ci-après :

Article 6 – Champ d'application

Le présent Règlement s'applique en règle générale aux propriétaires, ou, le cas échéant, aux usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de bien-fonds raccordables.

Les dispositions qui mentionnent un propriétaire, ou, le cas échéant, un usufruitier, bénéficiaire d'un droit d'habitation, superficiaire ou fermier, s'appliquent à tous lorsque plusieurs sont concernés.

Article 45, 1^{er} alinéa – Délégation

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis au chapitre VI du règlement.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a fixé comme suit les **taxes applicables au 1^{er} janvier 2025** :

Taxe initiale de raccordement

Eaux claires	Surface imperméable	CHF 70.-/m ²
Eaux usées	Unité de raccordement (UR)	CHF 120.-/UR

Taxe annuelle d'utilisation

Eaux claires	m ² bâtis raccordés	CHF 2.-/m ²
Eaux usées	Fixe par compteur Par mm de diamètre du compteur (20-30-100)	CHF 100.- CHF 10.-/mm

Taxe annuelle de traitement

Eaux usées	m ³ consommés	CHF 2.-/m ³
------------	--------------------------	------------------------

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 novembre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

A. Gillieron



La Secrétaire
municipale

S. Böhlen